



Arles Crau Camargue Montagnette

Règlement intérieur

Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

MANDATURE 2020-2026

Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : Par renvoi à ces dispositions, l'article L. 5211-1 du même code pose quant à lui l'obligation pour tous les EPCI d'adopter un règlement intérieur dès lors qu'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. « Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus. »

Le Conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le présent règlement intérieur a été adopté
par délibération n° 2020_172 du 16 décembre 2020
et modifié par délibération n° 2021_XX du 7 avril 2021

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances.....	page 4
Article 2 : Convocations	page 4
Article 3 : Ordre du jour.....	page 5
Article 4 : Accès aux dossiers	page 5
Article 5 : Questions orales.....	page 6
Article 6 : Questions écrites.....	page 6

Chapitre II : Tenue des séances

Article 7 : Présidence.....	page 6
Article 8 : Quorum.....	page 7
Article 9 : Pouvoirs.....	page 7
Article 10 : Secrétariat de séance.....	page 8
Article 11 : Accès et tenue du public	page 8
Article 12 : Enregistrement des débats	page 8
Article 13 : Séance à huis clos.....	page 8
Article 14 : Le déroulement de la séance en téléconférence.....	page 8
Article 15 : Police de l'assemblée	page 9

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance.....	page 9
Article 17 : Débats ordinaires	page 10
Article 18 : Débat d'orientations budgétaires	page 10
Article 19 : Suspension de séance.....	page 11
Article 20 : Votes	page 11
Article 21 : Clôture de toute discussion	page 12

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 22 : Procès-verbaux.....	page 12
Article 23 : Comptes rendus	page 13
Article 24 : Extrait des délibérations.....	page 13

Chapitre V : Bureau, commissions

Article 25 : Bureau communautaire.....	page 13
Article 26 : Commission consultative des services publics locaux	page 14
Article 27 : Commission d'appels d'offres.....	page 14
Article 28 : Commission de délégation de service public.....	page 15

Chapitre VI : La Conférence des maires

Article 29 : Composition et attributions de la conférence des maires.....	page 15
Article 30 : Règles de fonctionnement.....	page 16
Article 31 : Lieu des séances	page 16
Article 32 : Périodicité des séances	page 16
Article 33 : Ordre du jour	page 16
Article 34 : Convocations	page 16
Article 35 : Compte-rendu.....	page 16

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	page 17
Article 37 : Retrait d'une délégation à un vice-président	page 17
Article 38 : Modification du règlement	page 17
Article 39 : Application du règlement.....	page 17

CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

En application des dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT, après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Convocations

Le président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-9 du CGCT, il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Toute convocation est faite par le président, elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et elle est affichée dans les locaux de la communauté et des mairies des communes membres. Elle est adressée aux conseillers communautaires par le président, elle est transmise depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique de manière dématérialisée à leur adresse électronique nominative de la communauté d'agglomération. A cet effet il a été remis aux élus communautaires une tablette numérique en début de la mandature. Exceptionnellement, si les conseillers communautaires en font la demande, les convocations sont adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L.2121-10 CGCT).

La convocation, est adressée aux conseillers communautaires minimum cinq jours francs avant la séance. En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence, et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art 2121-12 CGCT).

Sont annexés à la convocation : un modèle de pouvoir, le procès-verbal des débats de la précédente séance, les notes de synthèse des affaires soumises à la délibération et s'il y a lieu, la liste des délibérations des bureaux communautaires et la liste des décisions prises par le président depuis la dernière séance, en application de l'article L.5211-10 du CGCT.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la communauté d'agglomération aux heures ouvrables par tout conseiller communautaire.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L.1411-7 du CGCT, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires quinze jours au moins avant la date de la délibération.

La copie de la convocation est également adressée aux délégués suppléants pour information et par mail uniquement. A cette convocation sont annexés les documents communiqués aux conseillers communautaires titulaires à l'exception du modèle de pouvoir.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019, la copie de la convocation est également adressée aux conseillers municipaux des communes membres, non conseillers communautaires, pour information, par mail uniquement, sont annexés les documents communiqués aux conseillers communautaires.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Conformément à l'Article L. 2121-13 du CGCT applicable aussi aux établissements publics de coopération intercommunale, tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération ou d'une décision du président prise par délégation du conseil communautaire.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège d'ACCM, au service des assemblées dans les heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Selon les dispositions de l'Article L. 2121-13-1 du CGCT applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : La communauté d'agglomération assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la communauté d'agglomération peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire devra se faire sous couvert du président ou du vice-président en charge du dossier.

Article 5 : Questions orales

Conformément à l'article L.2121-19 du CGCT applicable aux EPCI, les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil communautaire des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté d'agglomération. Les questions orales doivent porter sur des sujets qui intéressent la communauté d'agglomération.

Les questions orales concernent les délibérations soumises au vote de l'assemblée communautaire, et doivent contribuer à éclairer le vote des élus.

Dans la limite des compétences de la communauté d'agglomération, les autres questions orales sont examinées en fin de séance, en questions diverses. L'objet de ces questions doit être déposé au plus tard 48 heures avant la séance, sous couvert du service des Assemblées, pour garantir l'efficacité et la qualité du débat public.

Article 6 : Questions écrites

Chaque élu peut adresser au président, hors conseil communautaire, des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté d'agglomération ou l'action communautaire.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 7 : Présidence

La présidence de l'assemblée est assurée par le président de la communauté d'agglomération. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

Selon l'Article L. 2122-8 du CGCT applicable aux EPCI, : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire jusqu'à son élection.

Le président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs.

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance.

Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit en son sein le conseiller communautaire qui présidera les débats. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 8 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente (article L.2121-17 du CGCT).

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Tout conseiller communautaire peut, en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal.

La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Le conseiller communautaire suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a préalablement avisé le président. Le conseiller communautaire suppléant est comptabilisé dans le calcul du quorum en l'absence du titulaire.

Article 9: Pouvoirs

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue conseiller communautaire de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (article L.2121-20 du CGCT). Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet le pouvoir au président de séance, au plus tard lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Le pouvoir peut également être transmis par courrier avant la séance. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Un conseiller communautaire suppléant ne siège et ne participe au vote qu'en cas d'absence du délégué titulaire ; aucun pouvoir écrit n'est exigé légalement mais le conseiller titulaire absent doit en avertir le président avant la séance.

Article 10 : Secrétariat de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Pour ACCM il s'agit du plus jeune des conseillers communautaires présents à la séance.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 11 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT).

Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou de l'administration communautaire ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil (zone réservée ou siègent les élus et prennent place les collaborateurs communautaires) sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 13 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Le déroulement d'une séance en téléconférence

L'article 11 de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a introduit un nouvel article L.5211-11-1 dans le CGCT qui prévoit la possibilité de réunir le conseil communautaire en téléconférence : « le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil

communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L.2121-33 ».

Lorsque le conseil communautaire se tient par téléconférence, il en est fait mention sur la convocation.

Article 15 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (Article L. 2121-16 du CGCT).

Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres du conseil ou du public qui s'en écartent.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté d'agglomération.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil communautaire régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt communautaire.

Article 16 : Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance qui procède à l'appel des conseillers communautaires. (Le secrétaire de séance pour ACCM est le plus jeune des conseillers présents à la réunion).

Le président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président fait éventuellement part de communications diverses. Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du conseil communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le président, sans pouvoir donner lieu à débat ni à vote du conseil communautaire.

Le président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le président pourvoit à son remplacement.

Le conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des questions diverses éventuellement prévues par cet ordre du jour et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 15.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Débat d'orientations budgétaires

Sur le fondement du B de l'article D5211-18-1 du CGCT, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) est présenté à l'assemblée délibérante et donne lieu à un débat (DOB). Ce ROB est transmis aux conseillers communautaires. Il y figure des données synthétiques sur la situation financière de la communauté d'agglomération contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective.

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit avoir lieu dans un délai de deux mois avant l'adoption du budget par l'assemblée délibérante. Le DOB vise à éclairer le vote des élus et à permettre à l'exécutif de tenir compte des discussions afin d'élaborer des propositions qui figureront dans le budget primitif.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote par l'assemblée délibérante. Par son vote, l'assemblée prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB. La délibération précise que son objet est le vote du DOB sur la base du rapport (ROB).

Le rapport prévu à l'article L.2312-1 du CGCT est transmis par l'établissement public de coopération intercommunale aux maires des communes qui en sont membres dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Deux rapports annuels doivent être présentés préalablement au débat d'orientations budgétaires :

- **Le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes** : la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

- **Le rapport annuel sur la situation en matière de développement durable** : l'article 55 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, impose aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 50 000 habitants, d'établir un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le débat sur les orientations budgétaires aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Le rapport d'orientation budgétaire et les documents financiers ayant servi à sa rédaction seront transmis à l'ensemble des élus en même temps et selon les mêmes moyens que la convocation et l'ordre du jour de la séance à laquelle le débat est organisé.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins trois membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Tout conseiller communautaire atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre et les abstentions.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 21 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 22 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Les enregistrements sonores ne sont pas conservés plus d'un mois.

Les délibérations sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. (Art. L 2121-23 du C.G.C.T).

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Il est adressé à l'ensemble des Conseillers communautaire sous une forme dématérialisée.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Lorsque le procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption, à la séance qui suit son établissement, les membres du Conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder 3 minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé.

La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Article 23 : Comptes rendus

Conformément à l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales, un compte rendu de la séance, qui présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil communautaire, est affiché dans les huit jours aux portes du siège de la communauté d'agglomération. Ce compte-rendu est tenu également à la disposition des Conseillers communautaires, de la presse, du public.

Article 24 : Extrait des délibérations

Les extraits des délibérations transmis aux services déconcentrés de l'Etat conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils reprennent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil communautaire.

Ces extraits sont signés par le président.

Les délibérations soumises au contrôle de légalité sont télétransmises.

CHAPITRE V : Bureau, commissions

Article 25 : Bureau communautaire

Le bureau comprend le président, les vice-présidents.

Peuvent participer aux réunions du bureau à la demande du président : tout conseiller communautaire invité car susceptible d'éclairer un point à l'ordre du jour, le directeur général des services, le ou (les) directeur(s) général-adjoint de la communauté d'agglomération ou tout autre agent invité en raison de son expertise sur un dossier particulier.

Le bureau a un rôle consultatif mais aussi délibératif, relativement aux délégations que lui a accordées le conseil communautaire.

Le bureau assiste le président dans ses fonctions, examine les projets de délibérations devant être soumis au vote du conseil communautaire, et d'une manière générale, se prononce sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la communauté d'agglomération.

Le bureau est présidé et animé par le président de la communauté d'agglomération ou en cas d'absence du président par un vice-président pris dans l'ordre du tableau.

Le président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

Le bureau se réunit au siège de la communauté d'agglomération ou dans une salle de la mairie d'une commune membre et autant de fois que nécessaire sur décision et convocation du président.

Le président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la communauté d'agglomération serait inscrite à l'ordre du jour.

Le bureau communautaire prend des délibérations en fonction des délégations accordées par le conseil communautaire.

En cas d'empêchement ou d'absence d'un vice-président celui-ci peut donner pouvoir à un vice-président ou au président. Le président peut donner pouvoir à un vice-président.

Le compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres du bureau au bureau communautaire suivant.

Article 26 : Commission consultative des services publics locaux

Il est créé une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics que la communauté d'agglomération confie à un tiers par convention de délégation de service public.

Cette commission, présidée par le président de la communauté d'agglomération ou son représentant, comprend des membres du conseil communautaire désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales d'usagers des services concernés, nommés par le conseil communautaire.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au président et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil communautaire.

Les rapports remis par la commission consultative des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

Article 27 : Commission d'appels d'offres

L'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes (D.1411-5 du CGCT).

Selon l'article L.1411-5-II du CGCT, la commission d'appel d'offre est composée de 5 membres titulaires de l'assemblée délibérante élus. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les membres de la CAO sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La commission d'appel d'offres est présidée par le président de la communauté d'agglomération ou son représentant.

Article 28 : Commission de délégation de service public

L'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes (D.1411-5 du CGCT).

L'article L.1411-5 du CGCT précise qu'une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre et donne un avis. Elle n'a pas vocation à attribuer la délégation de service public. L'autorité habilitée à signer la convention saisit l'assemblée délibérante du choix qu'elle a effectuée. En cas d'approbation, l'assemblée délibérante autorise la signature du contrat.

La commission est composée lorsqu'il s'agit d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le président peut déléguer la fonction de « présidence de la commission de DSP » par arrêté (délégation permanente ou temporaire).

CHAPITRE VI: La Conférence des Maires

Dans le cadre de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et conformément à l'article L. 5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriale, la création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Article 29 : Composition attributions de la conférence des maires

Il est créé une conférence permanente des Maires. Cette conférence des Maires a un rôle consultatif.

La conférence, réunit les maires des six communes membres de la communauté d'agglomération.

Elle est tenue régulièrement pour travailler à la cohérence des politiques menées et des décisions prises sur le territoire communautaire, partager l'information et échanger sur les enjeux actuels et à venir du territoire.

Par ailleurs, la Conférence des Maires aura notamment les missions suivantes :

- elle pourra être force de propositions et d'améliorations dans les domaines de compétence de la communauté d'agglomération et dans l'application des transferts de compétences,
- elle pourra également être un lieu d'échanges privilégié pour impulser et coordonner la coopération entre communes.

Article 30 : Règles de fonctionnement

La conférence des Maires est présidée et animée par le Président de la communauté d'agglomération qui convoque les réunions et fixe les ordres du jour.

La conférence des Maires peut formuler des avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque maire dispose d'une voix quelle que soit la taille de sa commune.

S'il le souhaite, le Président pourra être assisté par des membres de l'administration communautaire.

Le Président pourra également convier tout autre élu ou personne dont la présence est considérée comme susceptible d'éclairer un point prévu à l'ordre du jour. Lesdits invités ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et sur le point motivant leur intervention.

Article 31 : Lieu des séances

Les réunions de la conférence des Maires se tiennent au siège de la communauté d'agglomération ou dans une salle ayant la capacité d'accueil nécessaire et située sur le territoire communautaire.

Article 32 : Périodicité des séances

La conférence des Maires se réunit à l'initiative du président de l'établissement public de la communauté d'agglomération ou à la demande d'un tiers des maires dans la limite de quatre réunions par an.

Article 33 : Ordre du jour

L'ordre du jour fixé par le Président.

Chaque Maire pourra saisir le Président d'une question ou d'une thématique qu'il souhaite aborder en conférence des Maires et demander son inscription à l'ordre du jour.

Article 34 : Convocations

Le Président convoque les membres de la Conférence des Maires, cinq (5) jours francs avant la séance prévue.

Le contenu de la convocation est le suivant :

- elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- elle indique les questions portées à l'ordre du jour ;
- elle est adressée aux membres de la conférence des maires par voie électronique sur leur adresse ACCM.

Article 35 : Compte rendu

-Un compte rendu de la réunion est transmis aux membres de la conférence. Le compte rendu prend la forme d'un relevé des propositions des points ou thématiques abordés.

- Conformément à l'article 8 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019, l'article L. 5211-40-2 dispose qu'afin de favoriser une meilleure circulation de l'information, les avis de la conférence des maires, seront adressés par voie électronique à tous les élus des conseils municipaux des communes membres.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un président n'entraîne pas, pour le conseil communautaire l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 37 : Retrait d'une délégation à un vice-président

Le président peut retirer à tout moment les délégations qu'il a consenties à des vice-présidents.

Lorsque le président a retiré l'ensemble des délégations qu'il avait données à un vice-président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions de vice-président.

Un vice-président privé de délégation par le président et non maintenu dans ses fonctions par le conseil communautaire redevient simple conseiller communautaire.

Le conseil communautaire peut procéder à l'élection d'un nouveau vice-président et décider que le vice-président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 38 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Article 39 : Application du règlement

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat.

NB : Le règlement intérieur devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.